Quatre-vingt et onzième année – N° 5026 — 21 joumada I 1423 (1er août 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX


Pages

**Chambre des représentants.**

*Dahir n° 1-02-213 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002) portant promulgation de la loi organique n° 29-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 06-02.....* 778

**Chambre des conseillers.**

*Dahir n° 1-02-214 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002) portant promulgation de la loi organique n° 30-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.....* 780

**Elections générales communales et législatives. – Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.**

*Décret n° 2-02-188 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives.....* 780


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-02-213 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002) portant promulgation de la loi organique n° 29-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle que modifiée et completée par la loi organique n° 06-02.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 477-2002 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, la loi organique n° 29-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 06-02.

*Fait à Tétouan, le 21 joumada I 1423 (1er août 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

**Loi organique n° 29-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 06-02**

Article premier

La loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 06-02 promulguée par le dahir n° 1-02-187 du 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002), est complétée par l'article 4 *bis* suivant :

« *Article 4* bis. – Sont inéligibles les membres de la « Chambre des conseillers. »

Article 2

Les articles 20, 65 (2e alinéa), 71, 72, 73 (paragraphe b), 74 (2e alinéa), 78 et 79 de la loi organique précitée n° 31-97 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 20.* – Pour les élections ..... la date du « scrutin.

« Pour les élections.....à l'alinéa précédent.

« Chaque liste.....à pourvoir.

« Les listes des candidats.....la liste électorale sur « laquelle ils sont inscrits et leur appartenance politique, le cas « échéant, avec indication.....photo du ou des candidats.

« Les listes de candidats ou les déclarations individuelles « de candidatures présentées par des candidats à appartenance « politique doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation « délivrée, à cette fin, par l'organe compétent de la formation « politique au nom de laquelle la liste ou le candidat se présente.

« En outre, les listes de candidats ou les déclarations individuelles « de candidatures présentées par des candidats sans appartenance « politique doivent être accompagnées :

« a – du texte imprimé de leur programme ;

« b – de l'indication de l'origine du financement de leur « campagne électorale ;

« c – d'un document portant :

« * La liste des signatures légalisées, à raison de 100 « signatures au moins par siège attribué à la circonscription « électorale locale, dont 80% de signatures d'électeurs de ladite « circonscription et 20% de signatures d'élus de la région dont « relève la circonscription électorale concernée, parmi les « membres des deux chambres du Parlement et/ou des conseils des « collectivités locales et/ou des chambres professionnelles, « lorsqu'il s'agit des candidatures présentées au titre des « circonscriptions électorales au niveau local ;

« * La liste des signatures légalisées de 500 membres des « deux chambres du parlement et/ou des conseils des collectivités « locales et/ou des chambres professionnelles relevant de la moitié « au moins des régions du Royaume, à condition que le nombre « des signataires dans chaque région ne soit pas inférieur à 5% « du nombre des signatures requises, lorsqu'il s'agit des candidatures « présentées au niveau de la circonscription électorale nationale.

« Aucun électeur ou élu ne peut signer pour plus d'une liste de « candidatures ou plus d'un candidat, sans appartenance politique.

« Le document visé au *c*) ci-dessus, qui doit porter les « numéros des cartes d'identité nationale des signataires et « l'indication des instances dont ils relèvent ou la liste électorale « générale sur laquelle ils sont inscrits, doit faire l'objet d'un « seul dépôt.

« En cas de décès..... »

*(La suite sans modification.)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 65* (*2e alinéa*). – Le vote s'effectue à l'aide d'un « bulletin de vote unique qui comprend l'ensemble des « indications permettant à l'électeur d'identifier les listes de « candidats ou les candidats présentés à son choix. L'électeur vote « en mettant l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste de « candidatures ou au candidat au niveau de la circonscription « électorale locale et à celui réservé à la liste de candidatures ou « au candidat au titre de la circonscription électorale nationale. »

« *Article 71.* – A son entrée dans la salle de vote, ..... « qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul « bulletin de vote.

« Muni de ce bulletin, l'électeur pénètre dans l'isoloir « installé dans la salle de vote et met, selon son choix, « l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste des « candidats ou au candidat au niveau de la circonscription « électorale locale et une autre indication de vote à l'endroit « réservé à la liste de candidats ou au candidat au titre de la « circonscription électorale nationale, plie ce bulletin, ..... « ..... »

*(La suite sans modification.)*

« *Article 72.* – Dès la clôture du scrutin..... « ..... « ..... « ..... procès-verbal.

« Le président répartit entre les diverses tables les bulletins « de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un « autre scrutateur qui lit à haute voix le nom de la liste ou du « candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du « vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou « candidat pour l'élection au niveau de la circonscription « électorale locale et pour l'élection au titre de la circonscription « électorale nationale, sont relevés par deux autres scrutateurs « au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à « cet effet.

« Si un bulletin de vote comporte, à l'endroit réservé au « vote, soit pour l'élection au niveau de la circonscription « électorale locale, soit pour l'élection au titre de la « circonscription électorale nationale plusieurs indications de « vote, celui-ci est nul lorsque ces indications concernent « plusieurs listes ou candidats différents. Il ne compte que pour « un seul vote lorsqu'elles concernent la même liste ou le même « candidat.

« Sont considérés valables, les bulletins de vote qui ne « comportent qu'une seule indication de vote au profit d'une liste « de candidatures ou d'un candidat soit au niveau de la « circonscription électorale locale soit au titre de la « circonscription électorale nationale. Ce vote ne compte que « pour l'élection correspondante. »

« *Article 73* (*paragraphe b*). – Bulletins trouvés dans « l'urne sans indication de vote ou comportant l'indication de « vote devant le nom de plus d'une liste ou d'un candidat pour « l'élection au niveau de la circonscription électorale locale ou au « titre de la circonscription électorale nationale ; »

« *Article 74* (*2e alinéa*). – Les procès-verbaux de l'élection « au niveau de la circonscription électorale locale et les procès-« verbaux de l'élection au titre de la circonscription électorale « nationale, prévus aux articles 75 à 79 de la présente loi « organique sont dressés, séance tenante, en autant d'exemplaires « que de listes ou de candidats. Ces procès-verbaux ..... « provinciale. »

« *Article 78.* – Dans le cas des élections au niveau des « circonscriptions électorales locales, la commission de « recensement préfectorale ou provinciale effectue, dans l'ordre « de leur réception, le recensement des votes obtenus par chaque « liste ou candidat et en proclame le résultat.

« La répartition ..... *dudit quotient.*

« Les sièges ..... sur ladite liste.

« Les listes de candidats ayant obtenu moins de 3% des « suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée « ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.

« Lorsque deux ou plusieurs listes .....le candidat élu.

« Lorsqu'une seule liste .....à la circonscription électorale.

« Si aucune liste ..... électorale concernée.

« En cas d'élection ..... nombre de voix.

« Lorsque deux ou plusieurs ..... le candidat élu.

« Dans le cas des élections au niveau de la circonscription « électorale nationale, la commission de recensement préfectorale « ou provinciale effectue le recensement des votes obtenus par « chaque liste ou candidat et en proclame le résultat. »

« *Article 79.* – L'opération de recensement des votes et de « proclamation des résultats de l'élection au niveau des « circonscriptions électorales locales et de l'élection au titre de la « circonscription électorale nationale est constatée, pour chacune « de ces élections, séance tenante, par un procès-verbal établi en « trois exemplaires dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus.

« Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur.. « .....*est transmis au tribunal de première* « instance du ressort.

« Le troisième exemplaire du procès-verbal, également mis « sous enveloppe scellée et signée, est porté par les soins « du président de la commission préfectorale ou provinciale « de recensement, sans délai, au siège du Conseil constitutionnel « pour l'élection au niveau des circonscriptions électorales « locales et au siège du secrétariat de la commission nationale « de recensement pour l'élection au niveau de la circonscription « électorale nationale.

« La commission nationale ..... « ..... « ..... aux travaux de la commission.

« La commission nationale de recensement effectue, pour « les élections au niveau national, le recensement des suffrages « obtenus par les listes ou les candidats et en proclame le résultat « selon les modalités prévues à l'article 78 ci-dessus. Toutefois, ... « .....»

*(La suite sans modification.)*

Article 3

Est abrogé l'article 10 de la loi organique précitée n° 31-97.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-02-214 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002) portant promulgation de la loi organique n° 30-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 478-2002 du 21 joumada I 1423 (1 er août 2002),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, la loi organique n° 30-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 21 joumada I 1423 (1er août 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

**Loi organique n° 30-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers**

Article premier

La loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par l'article 8 *bis* suivant :

« *Article 8* bis. – Sont inéligibles les membres de la « Chambre des représentants. »

Article 2

L'article 14 de la loi organique précitée n° 32-97 est abrogé.

**Décret n° 2-02-188 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 285 et 287 ;

Vu les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La répartition entre les partis politiques du montant de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales au titre des élections générales communales et législatives tiendra compte, au niveau national, du nombre des voix recueillies et des sièges remportés par chacun d'eux.

ART. 2. – Le versement s'effectuera, en deux tranches, de la manière suivante :

– une première tranche de 50% sera répartie sur la base du nombre de voix recueillies par chacun des partis ;

– une deuxième tranche de 50% sera répartie en tenant compte du nombre de sièges obtenus par chacun des partis.

ART. 3. – Le versement des montants entrant dans le cadre des deux tranches de la participation s'effectuera après la proclamation des résultats définitifs des élections.

ART. 4. – Il est institué une commission de mise en œuvre des dispositions du présent décret, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur et comprenant le trésorier général du Royaume ou son représentant, le représentant du ministre de la justice et les représentants des partis politiques participant aux élections.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 6. – Sont abrogés les dispositions du décret n° 2-92-721 du 30 rabii I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives.

*Fait à Rabat, le 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre de la justice,*

OMAR AZZIMAN.

*Le ministre de l'économie, des finances de la privatisation et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.